



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le

30 MAR. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRINTEMPS LOGISTIQUE

Parc d'activité du champs de l'Alouette
77610 La Houssaye-en-Brie

Références : E/230717
Code AIOT : 0006501245

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2023 dans l'établissement PRINTEMPS LOGISTIQUE implanté Parc d'activité du champs de l'Alouette 77610 LA HOUSSAYE EN BRIE. L'inspection a été annoncée le 31/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société PRINTEMPS LOGISTIQUE, pour son site sis Parc d'activité du champ de l'Alouette à LA HOUSSAYE EN BRIE a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 08/04/2020, de respecter sous six mois :

- le point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisés en disposant de planchers au moins EI 120 et de structures porteuses de planchers au moins R 120 au droit de sa « picking tower » de deux étages,
- le point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisés, en disposant de désenfumages en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, au droit de tout les niveaux de sa « picking tower » .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRINTEMPS LOGISTIQUE
- Parc d'activité du champs de l'Alouette 77610 La Houssaye-en-Brie
- Code AIOT : 0006501245
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PRINTEMPS LOGISTIQUE exploite sur la commune de La Houssaye-en-Brie un entrepôt couvert d'un volume de 218 214 m³ subdivisé en quatre cellules d'une superficie de 6 000 m² chacune, dédié au stockage de produits de grande consommation (textiles, couvertures, cosmétiques, parfumerie, art de la table, ...).

Les activités de PRINTEMPS LOGISTIQUE sont réglementées par :

- l'arrêté préfectoral d'exploitation du 28/04/2006,
- l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- le courrier préfectoral du 07/09/2018 accordant le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 1510, 4320, 4331 et 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La cellule F de l'entrepôt a été aménagée en 2005 pour le stockage de liquides inflammables (bouteilles de parfum). En 2018, l'exploitant a décidé d'installer une picktower sur deux niveaux au sein de cette cellule (la cellule nommée F dans le Porter à Connaissance du 06/09/2018 correspond à la cellule Cbis de l'article 8.1.1 de l'APC du 28/04/2006).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative : suivi de la mise en demeure
- sécurité incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Sécurité incendie	AP de Mise en Demeure du 08/04/2020, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a effectué les travaux préconisés par Efectis afin de régulariser sa situation suite à la mise en demeure du 08/04/2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/04/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société PRINTEMPS LOGISTIQUE pour son site sis ZA du champ de l'Alouette à LA HOUSSAYE EN BRIE (77 610) est mis en demeure de respecter sous six mois : - le point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisés en disposant de planchers au moins EI 120 et de structures porteuses de planchers au moins R 120 au droit de sa « picking tower » de deux étages, - le point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisés, en disposant de désenfumages en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, au droit de tout les niveaux de sa « picking tower »

Constats :

Afin de résoudre ces non-conformités, l'exploitant a fait une demande de dérogation conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 afin de considérer ces niveaux comme des mezzanines. Pour appuyer sa demande, il a demandé à Efectis de réaliser une étude d'ingénierie incendie de cette structure afin d'assurer, conformément à l'arrêté ministériel précité et à son guide d'application, la démonstration de « l'absence de risque supplémentaire, notamment pour la sécurité des personnes et l'efficacité du désenfumage en cas d'incendie ».

Efectis : organisme reconnu compétent en désenfumage et laboratoire agréé en résistance au feu pour la réalisation d'étude d'ingénierie.

Dans son rapport d'étude du 13/07/2021, Efectis considère que le niveau de sécurité de la structure de picking R+2 réalisée en charpente métallique dans la cellule F est acceptable dès lors que les améliorations suivantes seront mises en œuvre :

- ajout de sorties de secours à chaque étage
- ajout d'amenées d'air
- ajout de détection automatique d'incendie
- amélioration de l'évacuation
- augmentation de la surface utile d'évacuation des fumées
- renforcement structurel par une protection R15 en rive d'échelle en partie basse

Néanmoins, Efectis recommande aux services de secours de ne pas intervenir au sein de la cellule F du fait de la ruine rapide de la structure et de l'atteinte précoce des conditions de tenabilité.

Le jour de la visite, il a été constaté que l'exploitant a réalisé les dits travaux :

- l'ajout de sorties de secours au R+1 et R+2 a été effectué par la société SAF (attestation de travaux daté du 15/02/2022). Suite au rapport de sécurité incendie de QUALICONSULT du 18/05/2022, la société SAF est intervenu le 09/09/2022 pour resserrer les 2 boulons au sol et sur une marche.
- l'ajout d'amenées d'air et l'augmentation de la surface utile d'évacuation des fumées ont été effectués et testés par la société SIA (attestation de travaux daté du 28/03/2022).
- l'ajout de détection automatique d'incendie a été effectué et attesté par la société FINSECUR le 08/02/2023.
- l'amélioration de l'évacuation a été apportée par la mise à jour de la procédure d'évacuation PRINTEMPS LOGISTIQUE en date du 25/04/2022.
- le renforcement structurel par une protection R15 en rive d'échelle en partie basse a été effectué par la société General & Technical Applications entre le 14 et le 18/02/2022. Ils ont fourni un certificat de conformité daté du 28/02/2022.

Concernant la recommandation d'Efectis sur l'intervention des services de secours dans la cellule F, l'inspection demande à l'exploitant de compléter son plan de défense incendie avec les dispositions spécifiques liées à cette cellule F en cas d'incendie.

L'inspection demande également à l'exploitant de reprendre l'ensemble des propositions d'Efectis pour l'amélioration de l'évacuation du personnel, et de réaliser sous quinze jours un exercice chronométré afin de vérifier les hypothèses émises par Efectis. Le compte-rendu de cet exercice sera transmis à l'inspection sous un mois.

En fonction de cet exercice, l'amélioration du niveau de sécurité de la cellule, notamment au regard de l'évacuation du personnel, pourra être ré-évalué en tenant compte des travaux effectués pour l'évacuation des fumées.

Enfin, la surface totale (initiale et ajoutée) des amenées d'air et des évacuations des fumées devra être précisée. Le mode de calcul est indiqué page 141 du guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

